



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de l'Aillantais (Yonne)**

N° BFC – 2019 –2018

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et des arrêtés interministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la communauté de communes de l'Aillantais le 8 février 2019 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 8 mai 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a produit un avis le 20 février 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a transmis une contribution le 28 mars 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 7 mai 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLUi

2.1. Contexte



(Source : documents de travail du PLUi – juillet 2017)

La communauté de communes de l'Aillantais, d'une superficie de 265 km², se situe au nord-ouest d'Auxerre et au sud de Joigny. Elle présente un profil très rural, regroupant 10 396 habitants au 1/1/2013 pour 13 communes (20 communes avant les fusions de communes opérées récemment), soit une densité moyenne de 39 habitants par km². Sur les 20 communes « historiques », 12 sont sans document d'urbanisme, 6 disposent d'un PLU, une commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) et une autre par une carte communale.

L'Aillantais est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration.

Le territoire est occupé aux deux tiers par les zones agricoles et, à un peu moins d'un tiers, par les zones naturelles, notamment forestières. Il bénéficie d'un réseau hydrographique développé avec la présence de trois rivières : le Vrin, le Tholon et le Ravillon.

Après passage, par regroupements, de 20 à 13 communes, Montholon (qui regroupe 4 communes « historiques », dont Aillant-sur-Tholon, 1 400 habitants) est la plus peuplée, avec 2 913 habitants ; Valravillon (qui regroupe également 4 communes « historiques ») est la seconde commune du territoire, avec 1 676 habitants. La population de l'Aillantais augmente de manière continue mais modérée depuis 1968. Le taux annuel d'évolution de la population entre 2008 et 2013 est positif (+ 0,42 %/an), alors qu'il est négatif à l'échelle du département (- 0,10 %/an). Il y a plus d'arrivées que de départs et presque autant de décès que de naissances sur le territoire. Une tendance marquée au vieillissement de la population est constatée.

Le nombre de logements vacants est passé de 371 en 2008 à 487 en 2013, soit une augmentation de la vacance de 31% sur la période.

2.2. Le projet de PLU intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais se présente selon 3 axes :

- Préserver les paysages et les milieux naturels pour garantir un cadre de vie de qualité
- Renforcer les dynamiques actuelles pour garantir l'attractivité du territoire
- Une gestion durable du territoire par le renforcement d'un réseau de proximité

S'appuyant sur la poursuite du développement démographique à un rythme similaire, le projet de PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais retient dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) un scénario démographique dit « au fil de l'eau » de + 0,42 % de croissance démographique par an entre 2019 et 2030, permettant l'accueil de 750 à 800 habitants d'ici à 2030, soit une population totale de 11 160 habitants en 2030. Il envisage la création de 56 logements nouveaux par an (remise sur le marché de logements vacants, constructions neuves et changements de destination), soit 672 logements sur la période 2019-2030, avec une densité moyenne de 12 logements par hectare, variable selon les communes (de 10 à 18 logements par hectare).

Pour concrétiser ce projet, le PADD identifie un besoin de consommation foncière destinée à l'habitat de 46 hectares sur la période 2019-2030, avec une densité moyenne de 12 logements par ha soit une consommation annuelle de l'ordre de 3,8 ha, sensiblement inférieure à celle constatée pendant la période 2007-2016 (qui était d'environ 6 ha par an avec une densité moyenne de 8,5 logements par ha).

Cependant, le projet de PLUi semble plus ambitieux que le PADD, même si la collectivité ne remet pas en cause son objectif de préservation des paysages et des milieux naturels pour garantir un cadre de vie de qualité. En effet, selon la partie 4 « évaluation environnementale » du rapport de présentation, il apparaît que ce n'est pas le « scénario au fil de l'eau » qui a été retenu mais le « scénario ambition 1 » qui prévoit une augmentation de la population de + 0,60 % par an, impliquant la réalisation de 744 logements, soit 62 par an³.

Par ailleurs, le projet de PLUi identifie 176,10 hectares⁴ de zone UJ (« urbaines de jardins ») au sein des bourgs, contiguës aux zones UA et UB, dans l'enveloppe urbaine ou extension de celle-ci, sur des espaces agricoles ou naturels. Ces zones participent du développement de l'habitat et de la consommation d'espace.

Le projet économique que sous-tend le PLUi (scénario de « contrepied » avec l'objectif de créer 320 emplois à l'horizon 2030 au regard d'une perte d'emplois de 160 emplois entre 2008 et 2013) se traduit par une

2 Cette densité est bien inférieure à celle observée à l'échelle du département (46 habitants au km²)

3 Page 482 du rapport de présentation

4 Soit près du double de la surface des zones UA

consommation d'environ 12 hectares pour permettre la création de nouvelles zones d'activité sur le territoire, contre 4 ha consommés sur la période 2007-2016. Une enveloppe de 3 à 5 hectares est également définie pour le développement des activités actuellement en place, « qui pourront ponctuellement « consommer » des espaces naturels ou agricoles »⁵.

Enfin, une consommation d'espace estimée à 4 hectares est par ailleurs envisagée s'agissant des équipements publics.

Selon le PADD, la consommation foncière totale sur la période 2019-2030 - soit 67 hectares avec une consommation moyenne annuelle de 5,6 hectares - serait inférieure de 22 % par rapport à la période précédente (2007-2016) où elle a été de 68,8 hectares, soit 6,88 ha/an en moyenne. Le rapport de présentation fait état d'une consommation beaucoup plus importante au cours de cette décennie, soit 123,2 hectares⁶, qui intègre une cinquantaine d'hectares liés à l'activité agricole.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du plan et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du PLUi de l'Aillantais identifiés comme prioritaires par la MRAe sont :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- la préservation des paysages et milieux naturels d'intérêt communautaire, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte des risques et la limitation des nuisances ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation est très dense. Il comporte 483 pages et est composé de quatre parties : le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'explication des choix retenus et la justification du zonage et des règles d'urbanisme, ainsi que l'évaluation environnementale. Il est conforme aux exigences des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il contient une évaluation des incidences Natura 2000 et une évaluation environnementale. Il propose un classement des impacts des dispositions du PLUi sur les enjeux environnementaux.

Le dossier est agrémenté de nombreuses cartes, photographies et synthèses intermédiaires. Ces dernières sont d'autant plus pertinentes qu'elles permettent de condenser le propos de développements parfois longs en permettant de faire apparaître la progression de la réflexion.

En l'absence de SCoT approuvé qui jouerait un rôle intégrateur des plans et programmes supérieurs, le rapport de présentation comporte une analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes⁷, en particulier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (2016-2021), le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne (2015) et le schéma départemental des carrières de l'Yonne.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont de bonne qualité sur le plan formel et sur le fond. Elles comportent des cartes et des photographies permettant d'identifier les secteurs concernés. Le contexte et le projet d'aménagement font l'objet d'une présentation succincte. Certaines OAP comprennent des dispositions prévoyant la réalisation des cheminements pour les modes actifs.

La démarche ERC (éviter, réduire et compenser) a été menée.

Le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLUi comporte une série d'indicateurs correspondant à des orientations du PADD (préservation et mise en valeur de la trame bleue, réduction de la consommation de

5 Page 20 du PADD

6 Page 364 du document

7 Partie 4, évaluation environnementale

foncier pour l'habitat...). **La MRAe recommande de préciser la fréquence de suivi pour chaque indicateur ainsi que les sources de données.** L'intérêt de ces indicateurs est en effet d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'envisager si nécessaire les mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme citées dans le rapport de présentation.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Consommation de l'espace

Le rapport analyse la consommation d'espace entre 2007 et 2016 qui a atteint 123 hectares, dont 52 % ont concerné l'habitat. La consommation moyenne par logement a été de 1 150 m². Le projet de PLUi pointe les excès passés connus en termes de consommation d'espace, tels que le développement d'un habitat majoritairement individuel le long des principaux axes de circulation et le mitage pavillonnaire diffus.

Le dossier comporte des incohérences s'agissant du scénario retenu en matière d'évolution de la population et de besoin en logements : le PADD s'appuie sur un scénario démographique de + 0,42 % de croissance démographique par an entre 2019 et 2030, permettant l'accueil de 750 à 800 habitants d'ici à 2030 et envisage la création de 56 logements nouveaux par an. Mais, dans la partie 4 « évaluation environnementale » du rapport de présentation, il apparaît que ce n'est pas le « scénario au fil de l'eau » qui ait été retenu mais le « scénario ambition 1 » qui prévoit une augmentation de la population de + 0,60 % par an, impliquant la réalisation de 744 logements, soit 62 par an⁸.

La partie 3 du rapport de présentation est également en décalage par rapport au PADD en prévoyant une urbanisation de 80 hectares⁹ (61 hectares pour de l'habitat, 14,6 hectares pour de l'activité économique et 4,4 hectares pour des équipements) au lieu de 67 ha (la différence portant sur l'habitat = 46 ha identifiés dans le PADD), après application d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 pour les espaces en densification.

La MRAe recommande de supprimer ces incohérences entre les pièces du dossier, de clarifier le scénario retenu et d'expliquer les écarts avec le PADD.

S'agissant de l'habitat, le PADD fixe une économie annuelle de 2 hectares entre 2019 et 2030 par rapport à la période 2007-2016, soit une consommation totale de 46 hectares. Cette référence à la consommation antérieure effective est appréciable et est complétée par la comparaison des densités à l'hectare.

Le diagnostic évoque l'existence d'une part importante de logements anciens dans le parc existant. Le PLUi affiche la volonté de remettre sur le marché des logements vacants¹⁰ et de favoriser la réhabilitation des biens dégradés/délaissés.

Le PADD répartit la production des nouveaux logements selon les principes suivants :

- 50 % minimum au sein des enveloppes urbaines et villageoises existantes en favorisant la remise sur le marché de logements vacants (120 logements environ) et en permettant l'urbanisation des dents creuses (220 logements environ) ;
- 50 % maximum en extension maîtrisée et cohérente des villages existants.

Le rapport de présentation fait état d'un objectif plus ambitieux du projet de PLUi qui situe près des deux tiers de la production de logements au sein de l'enveloppe des bourgs et villages, les OAP des zones AUb devant permettre par ailleurs la réalisation d'environ 198 à 228 logements.

Le dossier présente l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis qui a été menée. Elle a comporté trois étapes : l'approche à dire d'acteurs – élus de territoire ; les compléments apportés par l'analyse géomatique et la prise en compte des documents d'urbanisme existants ; l'ajustement itératif lors de l'élaboration du projet de zonage.

Le projet de PLUi envisage cependant la création de nombreuses zones UJ dans les bourgs, d'une superficie totale de 176,10 hectares¹¹, soit près du double des zones UA. Compte tenu de la permissivité du règlement qui admet notamment la construction de garages, de piscines et de terrasses lorsqu'ils sont directement liés

8 Page 482 du rapport de présentation

9 Page 409 du dossier

10 Le PADD fixe un objectif de remise sur le marché de 25 % du parc de logements vacants d'ici 2030, soit 120 à 125 logements

11 Soit 0,66 % du territoire global

à une habitation présente sur la même unité foncière, les zones UJ participent du développement de l'habitat, ainsi que cela ressort de l'atlas des bourgs. Ces zones sont en effet contiguës aux zones UA et UB, dans l'enveloppe urbaine ou extension de celle-ci, sur des espaces agricoles ou naturels. Il aurait été pertinent de connaître précisément les zones UJ nouvellement créées dans le projet de PLUi, de façon à établir une présentation sincère de la consommation d'espace autorisée. Le recours aux zones UJ apparaît en tout état de cause excessif, d'autant plus qu'en vertu de l'article UJ 7, l'emprise au sol cumulée des constructions peut atteindre 10 % de l'unité foncière. Les surfaces situées au sein de l'enveloppe urbaine représentent de fait des dents creuses non exploitées pour densifier l'habitat au sein des bourgs. Le territoire comptant un grand nombre d'unités foncières de très grandes surfaces, l'ensemble des annexes de types garages, abris de jardin, piscines, terrasses ou installations techniques peuvent donc ainsi atteindre plusieurs centaines de mètres carrés. **La MRAe recommande d'indiquer les surfaces nouvelles créées en zone UJ par rapport à l'existant et de réduire le recours à ce zonage qui ne participe pas de la gestion économe de l'espace.**

La répartition des objectifs de densité par commune est présentée sous forme de carte¹². Aillant-sur-Tholon, Guerchy et Fleury-la-Vallée affichent les objectifs les plus élevés, entre 15 et 18 logements par hectare, ce qui est correct compte tenu de l'absence de SCoT opposable sur le territoire.

Les OAP concernent 13 secteurs, dont 2 à vocation de développement économique et 11 à vocation d'habitat. Ils sont localisés sur le territoire de 7 communes.

La commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon comporte deux zones AUB. Celle des « Perrières » a une superficie de 2 hectares et est située au sein de l'enveloppe urbaine. Le rapport de présentation précise que ce secteur OAP est « *extrêmement bien placé* » : il est proche des principaux équipements du territoire, tout comme d'une desserte de transport avec la ligne de bus LM 03. Entre 35 et 40 logements y sont attendus, « *pour optimiser l'utilisation de foncier initialement agricole* ». A contrario, l'autre zone AUB - « *Vau Galant* » - est séparée de l'enveloppe urbaine et porte sur une surface importante de 9,73 hectares. Le rapport de présentation qualifie cette consommation de « substantielle » et précise que cette zone a été créée dans le PLU de 2008 d'Aillant-sur-Tholon, que le permis de lotir a été accordé en 2013 mais qu'un seul lot a été urbanisé pour l'instant. Il est par ailleurs indiqué que le site a été viabilisé. Le PLUi ne fait donc que reprendre un projet d'aménagement non encore mené à son terme, dont il n'est pas certain qu'il serait aujourd'hui autorisé dans le même format compte tenu de son inadéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées. L'OAP précise en effet qu'entre 90 et 100 maisons individuelles devraient y être construites, ce qui représente une densité comprise entre 9,25 et 10,27 logements par hectare, alors que le rapport de présentation affiche un objectif de densité pour l'habitat compris entre 15 et 18 logements par hectare pour la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon. Le fait qu'un seul lot ait été urbanisé permet de s'interroger sur la pertinence de ce projet en 2019. En tout état de cause, son inscription dans le projet de PLUi a pour effet de limiter ses ambitions en termes de stratégie d'urbanisation et de gestion économe de l'espace. **La MRAe recommande de réinterroger la cohérence de cette zone à urbaniser avec les objectifs du PADD de sortir du « tout lotissement » et de l'individuel « classique ».**

S'agissant du développement économique, les deux zones d'urbanisation future à destination économique sont accolées à l'enveloppe urbaine et renforcent les zones d'activité déjà existantes à Aillant-sur-Tholon et Senan. L'extension est répartie sur deux secteurs à Aillant-sur-Tholon, de 3,8 et 3,6 hectares, situés de part et d'autre de la zone d'activité existante, et sur un secteur de 3,31 hectares à Senan. Cette mobilisation du foncier à vocation économique apparaît appropriée quant à sa localisation au regard des objectifs fixés dans le PADD, objectifs qui sont cependant ambitieux (scénario de « contrepied »).

5.2. Paysages, milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Conformément aux préconisations de la note de cadrage du 25 septembre 2018, la communauté de communes a procédé à une identification très scrupuleuse des milieux naturels et de la biodiversité. Une analyse plus poussée des incidences a été réalisée pour les secteurs faisant l'objet d'OAP, notamment sur les zones humides.

Les réservoirs de biodiversité sont classés dans la majorité des cas en zone naturelle assortie d'espaces boisés classés (EBC). Le PLUi identifie et protège 57 kilomètres de haies ou d'alignement d'arbres, ainsi que 141 arbres isolés au sein des zones agricoles et naturelles. Par ailleurs, le zonage réglementaire comporte des zones agricoles et naturelles avec une forte probabilité de présence de zones humides (Azh¹³ et Nzh¹⁴),

12 Page 408 du rapport de présentation

13 324,2 hectares

14 2 237,6 hectares

inconstructibles à l'exception des éventuels STECAL¹⁵ permettant la réalisation de stations de traitement des eaux usées. Dans les zones d'urbanisation future, certaines OAP comportent une disposition prévoyant dans l'aménagement des espaces, la préservation et la gestion éventuelle des zones humides lorsque leur présence est probable. **La MRAe recommande d'imposer à l'aménageur dans le règlement, dans le cas où un projet de construction ou d'aménagement ne pourrait se réaliser sans impacter une zone humide, de procéder à une analyse plus approfondie des incidences du projet sur ladite zone pour étudier tous les moyens de réduire son impact et, si besoin, proposer les mesures nécessaires.**

Le rapport de présentation souligne justement que le zonage a été élaboré de manière à assurer les continuités écologiques lorsque c'est possible. Il cite l'exemple de Saint-Maurice-Thizouaille où, au sein du village, la continuité écologique a été préservée de manière à préserver le Tholon et ses abords.

Le rapport de présentation comporte une carte d'identification des principales protections environnementales¹⁶.

La protection des milieux naturels est facilitée par l'absence de pression foncière existant sur ce territoire, malgré son développement démographique continu.

5.3. Ressource en eau potable et réseau d'assainissement des eaux usées

Eau potable

En ce qui concerne l'enjeu « eau souterraine », le territoire est concerné par plusieurs captages. La liste a été reportée en pages 198 et 199 du rapport de présentation. **La MRAe recommande d'intégrer les changements survenus en matière d'exploitation d'ouvrages et de corriger des erreurs concernant les réseaux de distribution d'eau potable (communes de Champvallon, de La Ferté Loupière et de Volgré). De même, la création des communes de Montholon, de Valravillon et de Val d'Ocre nécessiterait une actualisation de certaines données.**

En termes de qualité, les causes de dégradation de l'eau issue de la plupart des captages sont liées aux activités agricoles, se traduisant par des dépassements en nitrates et pesticides. Le rapport mentionne que seuls 7 captages sont encore exploités, alors que 5 ne sont plus utilisés¹⁷.

Des études BAC¹⁸ ont été réalisées sur les captages de Poilly-sur-Tholon (Puits des Latteux de Bleury), Sommeçaise (Fontaine du Charme) et Champvallon, conduisant à la définition de programmes d'actions plus ou moins mis en œuvre.

Le déficit en chlore libre signalé n'a pas d'incidence sur la qualité bactériologique de l'eau distribuée qui reste très bonne (aucune non-conformité en 2018). Le rapport signale également que le niveau de turbidité du réseau de Valravillon se situe juste au niveau de la référence de qualité à ne pas dépasser¹⁹.

Le raccordement sur des réseaux provenant de ressources extérieures à la communauté de communes permet d'alimenter les communes en quantité et qualité :

- réseau Minards prochainement renforcé par le forage de Parly (en cours d'autorisation),
- réseau Fauviture,
- réseau Saint Romain.

Le développement de l'urbanisation devra être adapté aux disponibilités des ressources exploitées sur le secteur par la fédération des eaux de Puisaye-Forterre qui constitue l'unité de gestion prioritaire.

Assainissement

Le traitement des eaux usées est majoritairement assuré par des stations d'épuration. Le rapport apporte quelques précisions sur les projets de création de stations d'épuration à Valravillon²⁰ et à Saint-Maurice-Thizouaille²¹, pour pallier les problèmes de performance constatés.

L'assainissement non collectif est également présent sous le contrôle technique de la fédération des eaux de Puisaye-Forterre qui a la compétence SPANC²².

15 Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées

16 Page 320

17 Mais encore protégés par déclaration d'utilité publique – à abroger le cas échéant

18 Bassin d'alimentation de captage

19 Page 200

20 D'un potentiel de 2 250 EH, et localisée à Neuilly

21 Equipement de 350 EH en filtres plantés de roseaux

22 Service public d'assainissement collectif

5.4. Risques et nuisances

Risques

L'état des lieux propose une vision d'ensemble des risques naturels et technologiques présents sur le territoire. Les cartes produites permettent de localiser de manière grossière chacun des risques. Les enjeux liés à ces derniers ont été recensés.

Le risque inondation apparaît relativement bien pris en compte, au regard de la connaissance disponible. Le plan de zonage intègre le repérage de certaines zones inondables. Le rapport précise qu'il s'agit d'une reprise des zones inondables identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'arrêt du PLUi. Des dispositions constructives spécifiques adaptées au risque inondation figurent dans les dispositions générales du règlement. Les nouvelles constructions sont interdites en zone agricole (A) et en zones naturelles et forestières (N) et dans leurs différents secteurs.

À l'échelle du territoire communautaire, le règlement prévoit que toutes les constructions doivent s'implanter en recul de 15 mètres minimum vis-à-vis des berges des cours d'eau domaniaux. Le rapport indique que cette mesure doit permettre de favoriser le libre écoulement des eaux et de limiter les risques directs d'inondation. Le projet de PLUi ne semble donc pas augmenter le nombre d'habitants soumis au risque inondation.

Il est toutefois précisé que d'autres secteurs inondables sont susceptibles de concerner le territoire intercommunal, mais qu'à la date d'arrêt du PLUi la communauté de communes ne dispose d'aucune autre information cartographique fiable interprétable.

Nuisances

L'état des lieux identifie les principales sources de nuisances et de pollution du territoire. L'autoroute A6 est la seule source importante de bruit. La limitation des nuisances a motivé des dispositions réglementaires telles qu'un recul des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques.

5.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

Ce territoire est très représentatif de la France rurale, très peu desservie en transports collectifs, largement dépendante de la voiture individuelle et sous l'influence de pôles économiques extérieurs. Le diagnostic territorial a souligné que la quasi-totalité des déplacements domicile-travail (86,5 % des actifs résidant sur le territoire, soit 3 900) se fait en véhicule individuel. En ajoutant les 550 actifs venant travailler dans la communauté de communes de l'Aillantais mais résidant à l'extérieur, ce sont près de 9 000 déplacements quotidiens qui s'effectuent en véhicule individuel sur le territoire (allers + retours).

Le PADD affirme vouloir inscrire l'Aillantais dans une mobilité durable, pragmatique et contemporaine. Cette volonté est traduite dans la matérialisation de cheminements piétonniers au sein des OAP et dans le projet de développement qui vise la limitation des besoins en déplacements par le renforcement de la proximité entre habitat, emplois, services et commerces.

L'augmentation prévue de la population, compte tenu de la faiblesse de l'offre de transports alternatifs à la voiture, entraînera cependant inévitablement un accroissement des déplacements en voiture particulière. Au titre des solutions à envisager, le développement du co-voiturage aurait pour effet une baisse de ces déplacements domicile travail quotidiens, au bénéfice de la qualité de l'air.

S'agissant de la question énergétique, le PADD a fixé comme objectif la réduction de la contribution au changement climatique des constructions existantes et futures. La démarche de valorisation des bioénergies est mise en avant (orientation C1). Le règlement comporte des dispositions dérogatoires en matière d'énergies renouvelables. L'évaluation environnementale évalue ainsi positivement la contribution du PLUi au développement d'énergies renouvelables. À ce titre, **l'indicateur défini relatif au nombre d'éoliennes sur le territoire de l'Aillantais mériterait un suivi régulier pendant la période d'exécution du PLUi.**

6. Conclusion

L'évaluation environnementale est de bonne qualité et permet de rendre compte d'une bonne prise en compte des enjeux, mais elle mérite d'être améliorée sur de nombreux points.

La MRAe recommande notamment à la communauté de communes de l'Aillantais de :

- supprimer les incohérences entre les pièces du dossier, clarifier le scénario en matière de consommation foncière totale et sa cohérence ou ses écarts avec le PADD ;
- indiquer les surfaces nouvelles créées en zone UJ par rapport à l'existant et réduire le recours à ce zonage qui ne participe pas de la gestion économe de l'espace ;
- réinterroger la cohérence de la zone AUB « Vau Galant » de la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon avec les objectifs du PADD de sortir du « tout lotissement » de l'individuel « classique » ;
- imposer à l'aménageur dans le règlement, dans le cas où un projet de construction ou d'aménagement ne pourrait se réaliser sans impacter une zone humide, de procéder à une analyse plus approfondie des incidences du projet sur ladite zone pour étudier tous les moyens de réduire son impact et, si besoin, proposer les mesures nécessaires ;
- intégrer les changements survenus en matière d'exploitation d'ouvrages et corriger des erreurs concernant les réseaux de distribution d'eau potable (communes de Champvallon, de La Ferté Loupière et de Volgré) ; de même, la création des communes de Montholon, de Valravillon et de Val d'Ocre nécessiterait une actualisation de certaines données ;

préciser la fréquence de suivi pour chaque indicateur ainsi que les sources de données (en ce qui concerne les enjeux de la transition énergétique, l'indicateur défini relatif au nombre d'éoliennes sur le territoire de l'Aillantais mériterait un suivi régulier pendant la période d'exécution du PLUi.)

D'autres recommandations, remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 7 mai 2019
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Monique NOVAT